

PROJET DE RÉDACTION MODIFICATIVE DES STATUTS DE LA MCE

Préambule

La société coopérative à capital et personnel variables, Maison Culturelle des Espérantistes Français, a été fondée en 1951. En 1999, une Assemblée Générale lui a donné le nom de Maison Culturelle de l'Espéranto. Mais les modifications de statuts votées en 1953, 1999 et 2001 n'ont jamais été officiellement enregistrées. De plus, l'obligation faite à toutes les sociétés de s'inscrire au Registre du Commerce au plus tard en 2002 n'a pas été respectée.

Finalement, la société est inscrite au registre du commerce depuis le 20 mai 2010, mais sous son ancien nom et avec ses statuts de 1951. La présente modification des statuts est la dernière étape de la régularisation à laquelle le Conseil d'Administration travaille depuis plus de deux ans. Celle-ci reprend en majeure partie les changements déjà soumis à des Assemblées Générales précédentes, notamment celle de janvier 2010, et suit les conseils d'une avocate pour conformer les statuts aux exigences actuelles et à notre mode de fonctionnement, notamment le projet d'ouverture que nous avons commencé à mettre en œuvre. Pour poursuivre notre projet d'ouverture, il est vraisemblable que dans les années qui viennent, une nouvelle modification de statuts ou de structure vous sera proposée.

Les contacts que nous avons repris avec les collectivités locales dès le printemps 2010 ont permis de constater qu'il n'était plus d'actualité de proposer la création d'une SCIC (société coopérative d'intérêt collectif), mais qu'il convenait d'abord de modifier les statuts pour développer l'ouverture de Grésillon et se doter de moyens permettant d'améliorer notablement le confort et la mise aux normes du centre culturel.

Le projet que nous vous soumettons ci-dessous présente en parallèle les statuts actuels ayant fait l'objet de l'inscription au registre du commerce en 2010, la version 2012 et des commentaires pour éclairer les sociétaires sur les modifications proposées.

Les modifications sont indiquées : suppressions en gras barré dans la version 2010 et ajouts en gras dans la version 2012.

STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE « MAISON CULTURELLE DE L'ESPERANTO » Statuts de 1951 mis à jour en 2010	Commentaires pour les sociétaires	STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE « MAISON CULTURELLE DE L'ESPERANTO » Version 2012
<p><u>TITRE UN</u> <u>BUT et COMPOSITION de l'ASSOCIATION</u> <u>Article Premier</u> il est constitué entre le comparant et les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Société Coopérative à Capital Social et à personnel variables, régis par la loi du vingt quatre Juillet mille huit cent soixante sept et la loi du sept mai mille neuf cent dix sept, qui prend le nom de « MAISON CULTURELLE DES ESPERANTISTES FRANÇAIS ».</p> <p>La Société a une durée de quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de sa création.</p> <p>Le siège de cette Société est au bourg d'Epineux le Seguin (Mayenne). Il peut être transféré partout ailleurs en France par délibération de l'Assemblée Générale ayant compétence pour modifier les statuts.</p> <p>Au terme de l'Assemblée Générale du dix neuf mars mille neuf cent soixante sept, il a été décidé de transférer le siège de la Société d'Epineux le Seguin à Grésillon, Commune de Pontigné (Maine et Loire).</p>	<p>Le terme « personnel variable » résulte de la loi de 1917.</p> <p>Il s'agit d'un complément et d'une mise à jour.</p> <p>Mise en conformité au nom d'usage depuis de nombreuses années.</p> <p>La durée illimitée proposée par l'avocate correspond juridiquement à celle de 99 ans. La modification est donc purement formelle.</p>	<p><u>TITRE UN</u> <u>BUT et COMPOSITION de la SOCIETE COOPERATIVE</u> <u>Article Premier</u> Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une société coopérative à capital social et à personnel variables, régis par la loi du 24 Juillet 1867, la loi du 7 mai 1917 et la loi du 10 septembre 1947, qui prend le nom de « MAISON CULTURELLE DE L'ESPERANTO » (MCE).</p> <p>Sa durée est illimitée.</p> <p>Le siège de cette société est situé au Château de Grésillon 49150 Saint-Martin d'Arcé. Il peut être transféré partout ailleurs en France par délibération de l'Assemblée Générale ayant compétence pour modifier les statuts.</p>

STATUTS de la MCE - Mise à jour 2010	Commentaires	STATUTS de la MCE - Version 2012
<p><u>Article Deux</u></p> <p>Cette Société a un caractère éducatif et récréatif.</p> <p>Elle observe dans ses réunions la neutralité la plus absolue dans les domaines politique et religieux.</p> <p>Elle a pour but l'achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre la formation espérantiste et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres.</p> <p>Elle doit leur donner en particulier en leur fournissant la nourriture et le logement la possibilité :</p> <p>a) de participer chaque année à des Écoles Espérantistes d'été, stages de formation des Cadres, rencontres internationales, Congrès, etc.</p> <p>b) d'étudier en commun les questions touchant l'enseignement et la propagation de l'Espéranto ;</p> <p>c) de provoquer à la « Maison Culturelle des Espérantistes Français », l'organisation de conférences et d'activités pratiques, éducatives, artistiques, techniques, susceptibles d'améliorer les connaissances de tous les participants ;</p> <p>d) d'organiser les loisirs de toute la collectivité par des réunions amicales, des manifestations artistiques : théâtre, cinéma, concert...</p> <p>e) de faciliter l'éducation physique des membres par la pratique des sports : basket-ball, tennis...</p> <p>Un règlement intérieur déterminera la création et la gestion des commissions spécialisées à l'intérieur de la « Maison Culturelle des Espérantistes Français » et définira leurs activités.</p>	<p>Il s'agit de mettre en conformité les statuts avec les pratiques actuelles d'entretien de Grésillon, de sa location.</p> <p>La mise en œuvre du projet d'ouverture peut nécessiter de confier à des structures extérieures le soin d'organiser des activités compatibles avec les principes fondamentaux de la MCE. Ce qui se pratique déjà depuis plusieurs années avec des associations espérantistes ou non.</p>	<p><u>Article Deux</u></p> <p>Cette société coopérative de consommation de biens et de services a un caractère culturel, éducatif et récréatif.</p> <p>Elle observe dans ses réunions la neutralité la plus absolue dans les domaines politique et religieux.</p> <p>Elle a pour but l'achat et l'entretien d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre la formation espérantiste (enseignement de l'espéranto et activités en espéranto) et l'émancipation intellectuelle et sociale (éducation populaire et culturelle) de ses membres ainsi que des participants à ses activités.</p> <p>Elle doit leur donner en particulier la possibilité :</p> <p>a) de participer chaque année à des écoles espérantistes, stages de formation des cadres, rencontres internationales, congrès, etc.</p> <p>b) d'étudier en commun les questions touchant l'enseignement et la propagation de l'Espéranto ;</p> <p>c) de provoquer à la « Maison Culturelle de l'Espéranto », l'organisation de conférences et d'activités pratiques, éducatives, artistiques, techniques, susceptibles d'améliorer les connaissances de tous les participants ;</p> <p>d) d'organiser les loisirs de toute la collectivité par des réunions amicales, des manifestations artistiques : théâtre, cinéma, concert...</p> <p>e) de faciliter l'éducation physique des membres par la pratique de sports.</p> <p>f) de participer à des activités d'éducation populaire visant un public non-espérantiste.</p> <p>Pour mettre en œuvre ces activités, la MCE peut confier l'organisation plus ou moins partielle d'activités à des associations sociétaires respectant ses principes fondamentaux. Elles interviendraient sur la base d'un cahier des charges établi par la MCE et leurs missions pourraient être résiliées par le conseil d'administration.</p> <p>La MCE est aussi une coopérative de consommation des locaux et plus généralement des espaces et du lieu où s'exerce l'activité de la coopérative. La coopérative peut assurer l'hébergement et la restauration liés aux prestations ci-dessus.</p> <p>Elle a aussi pour objet de créer, concevoir, acheter, diffuser et vendre des biens et services destinés à la consommation de ses membres et de personnes non associées qui souhaitent consommer les dits biens.</p> <p>Un règlement intérieur détermine la création et la gestion des commissions spécialisées à l'intérieur de la « Maison Culturelle de l'Espéranto » et définit leurs activités.</p>

STATUTS de la MCE - Mise à jour 2010	Commentaires	STATUTS de la MCE - Version 2012
<p><u>Article Trois</u> Le Capital Social minimum de la Société est fixé à la somme de six cent mille francs soit neuf cent quinze euros. Il est divisé en soixante parts de dix mille francs soit quinze euros et vingt cinq cents chacune.</p> <p>Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles actions, soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires. La part qui permet de devenir membre de la Société est fixée à dix mille francs soit quinze euros et vingt cinq cents. Elle ne rapporte pas d'intérêts.</p> <p>Pour être membre de la Société il faut non seulement être possesseur d'une part, mais être agréé par le Conseil d'Administration, après avoir été présenté par deux membres de la Société.</p>	<p>En application de l'article 16 de la loi de 1947, il est possible de procéder à une augmentation de la valeur nominale de la part sociale par incorporation des réserves. De ce fait, tous les sociétaires bénéficient de cette augmentation mineure au regard de l'absence de revalorisation liée à l'inflation.</p>	<p><u>Article Trois</u> Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi de 1947, il n'est pas stipulé de capital statutaire.</p> <p>Le Capital Social minimum de la société est fixé au ¼ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.</p> <p>Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles actions, soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires. La part qui permet de devenir membre de la société est fixée à 16 €. Elle ne rapporte pas d'intérêts.</p> <p>Pour être membre de la société il faut non seulement être possesseur d'une part, mais être agréé par le Conseil d'Administration, après avoir été présenté par deux membres de la société.</p>
<p><u>Article quatre</u> : Les parts ne pourront être cédées ou transmises sans autorisation du Conseil d'Administration.</p>		<p><u>Article Quatre</u> : Les parts ne pourront être cédées ou transmises sans autorisation du Conseil d'Administration.</p>
<p><u>Article cinq</u> : L'âge minimum des membres de la Société est fixé à dix huit ans.</p>	<p>Il s'agit d'une précision pour cet article qui n'incluait pas les personnes morales.</p>	<p><u>Article Cinq</u> : Toute personne physique ou morale, sollicitant son admission comme sociétaire, doit être majeure s'il s'agit d'une personne physique, doit être dotée de la personnalité morale s'il s'agit de société, mutuelle, syndicat ou association.</p>
<p><u>Article six</u> : Tout sociétaire pourra démissionner en adressant sa démission au Conseil d'administration.</p> <p>L'Assemblée générale peut exclure un membre dont la présence serait susceptible de nuire à l'activité de la Société, l'intéressé ayant bien entendu le droit de présenter sa défense devant l'Assemblée Générale.</p>	<p>L'administration des sociétaires représente un coût et de l'énergie pour la MCE (convocation aux AG, gestion du fichier des sociétaires. Pour limiter ceux-ci, il sera proposé d'informer tous les sociétaires pour leur demander de participer aux activités ou/et aux AG et d'augmenter progressivement leur nombre de parts sociales. (1) Faute de réponse durant 3 années consécutives, les sociétaires concernés seraient sortis de la MCE. Les sociétaires dont la MCE ne connaît plus l'adresse feront aussi l'objet de cette procédure. (2) Dans les 2 cas, ces anciens sociétaires pourront réintégrer la MCE à leur demande.</p>	<p><u>Article Six</u> : Tout sociétaire pourra démissionner en adressant sa démission au Conseil d'administration.</p> <p>L'assemblée générale peut exclure un membre dont la présence serait susceptible de nuire à l'activité de la société, l'intéressé ayant bien entendu le droit de présenter sa défense devant l'Assemblée Générale.</p> <p>Chaque sociétaire s'engage à montrer son intérêt vis-à-vis de la MCE, que ce soit en participant physiquement ou par correspondance aux assemblées ou aux activités de la MCE. Cette participation minimale est une clause pour maintenir le statut de sociétaire. A défaut de ne remplir aucun de ces engagements sur une période de 3 ans, le sociétaire sera considéré comme ne remplissant plus les conditions requises pour être coopérateur et sera informé par le conseil d'administration par lettre simple de la perte de son statut de sociétaire.</p> <p>Les personnes concernées pourront néanmoins retrouver leur statut de sociétaire sur simple demande de leur part.</p>
<p><u>Article sept</u> : Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, est interdit, mis en faillite ou se trouve en état de déconfiture, la Société n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres sociétaires. Mais les héritiers du défunt, l'interdit, le failli ou ses créanciers, le sociétaire en état de déconfiture cessent de faire partie de la Société.</p>		<p><u>Article Sept</u> : Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, est interdit, mis en faillite ou se trouve en état de déconfiture, la société n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres sociétaires. Mais les héritiers du défunt, l'interdit, le failli ou ses créanciers, le sociétaire en état de déconfiture cessent de faire partie de la société.</p>

STATUTS de la MCE - Mise à jour 2010	Commentaires	STATUTS de la MCE - Version 2012
<p><u>Article huit :</u> En cas de retraite d'un sociétaire pour quelque cause que ce soit, le sociétaire ou ses représentants ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des actions qu'il a souscrites. Toutefois ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du sociétaire dans les pertes telles qu'elles résulteront du bilan qui suivra son départ.</p> <p>Pour le calcul de ces pertes le sociétaire devra s'en rapporter au bilan tel qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale. Le sociétaire qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société. Il ne peut en aucun cas prétendre sur les réserves de la Société.</p>		<p><u>Article Huit :</u> En cas de retraite d'un sociétaire pour quelque cause que ce soit, le sociétaire ou ses représentants ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des actions qu'il a souscrites. Toutefois ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du sociétaire dans les pertes telles qu'elles résulteront du bilan qui suivra son départ.</p> <p>Pour le calcul de ces pertes le sociétaire devra s'en rapporter au bilan tel qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale. Le sociétaire qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société. Il ne peut en aucun cas prétendre sur les réserves de la société.</p>
<p><u>Article Neuf</u> La Société se réserve un délai de cinq ans pour procéder au remboursement des sommes à restituer. Le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société restera tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.</p>	<p>Il s'agit de faciliter le remboursement des sociétaires sortants ; sachant que dans la pratique actuelle, celui-ci s'effectue dans les mois qui suivent le départ.</p>	<p><u>Article Neuf</u> La société se réserve un délai de 2 ans pour procéder au remboursement des sommes à restituer. Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société restera tenu pendant 5 ans envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.</p>
<p><u>TITRE DEUX</u> <u>ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT</u> <u>Article Dix</u> la Société est administrée par un Conseil d'Administration de douze membres choisis par l'Assemblée Générale parmi les sociétaires.</p> <p>Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour quatre ans au bulletin secret. Il est renouvelable par moitié tous les deux ans.</p> <p>Les membres sortants sont rééligibles. Mais pour la première fois, la moitié des membres est renouvelable au bout de 2 ans. Ils sont alors désignés par le sort.</p> <p>Les membres du Conseil d'administration doivent être Français et jouir de leurs droits civils et politiques.</p>	<p>Des précisions sur le mode de fonctionnement du conseil figureront dans le règlement intérieur.</p> <p>Pour faciliter l'administration de la MCE, il est proposé de limiter leur nombre à 10 membres.</p> <p>Pour éviter d'éventuelles prises de pouvoir de sociétaires, une limitation à 3 mandats successifs (élection + 2 réélections) est proposée</p> <p>La qualité exigée d'être français est supprimée.</p>	<p><u>TITRE DEUX</u> <u>ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT</u> <u>Article Dix</u> La société est administrée par un Conseil d'Administration de 10 membres choisis par l'Assemblée Générale parmi les sociétaires.</p> <p>Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour quatre ans au bulletin secret. Il est renouvelable par moitié tous les deux ans.</p> <p>Les membres sortants sont rééligibles pour deux mandats successifs maximum. Mais pour la première fois, la moitié des membres est renouvelable au bout de 2 ans. Ils sont alors désignés par le sort.</p> <p>Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.</p>
<p><u>Article Onze</u> le Conseil d'administration nomme le Bureau comprenant : – Un Président d'Honneur, – Un Président, – Un Vice président, – Un Secrétaire, – Un Trésorier, – Un Trésorier Adjoint, – Et éventuellement des Commissaires.</p>	<p>Le maintien du statut de société civile de consommation devrait nous conduire à remplacer le conseil d'administration par une gérance.</p> <p>En attendant une refonte plus importante des statuts (en particulier sur sa nature civile ou commerciale), nous proposons de maintenir provisoirement un conseil d'administration.</p>	<p><u>Article Onze</u> Le conseil d'administration nomme un bureau de 3 à 5 membres composé au moins d'un président, un trésorier et un secrétaire.</p>

STATUTS de la MCE - Mise à jour 2010	Commentaires	STATUTS de la MCE - Version 2012
<p><u>Article Douze</u> Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.</p> <p>Elles sont prises à la majorité absolue des voix.</p> <p>Les délibérations du Conseil sont constatées par des Procès-verbaux signés les Président et Secrétaire de séances.</p> <p>Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Société et peut prendre toutes les décisions utiles à la bonne marche de la Société, à charge d'en rendre compte à l'Assemblée générale. Pour toute somme supérieure à cinq cent mille francs soit sept cent soixante deux euros et vingt quatre cents, il devra en référer à l'Assemblée Générale.</p>	<p>Le nombre de pouvoirs par administrateur est limité.</p> <p>Mise en conformité avec la loi concernant l'étendue des pouvoirs dévolus au CA qui ne peuvent être limités.</p>	<p><u>Article Douze</u> Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus d'1 pouvoir.</p> <p>Elles sont prises à la majorité absolue des voix. Un vote du conseil d'administration peut être organisé par correspondance par le bureau.</p> <p>Les délibérations du Conseil sont constatées par des Procès-verbaux signés par les président et secrétaire de séances.</p> <p>Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société et peut prendre toutes les décisions utiles à la bonne marche de la société, à charge d'en rendre compte à l'assemblée générale.</p>

<p><u>Article Treize</u> L'Assemblée Générale a pour mission d'entendre le rapport des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes, sur le bilan et les comptes de la Société.</p> <p>Elle approuve ou réprovoque la gestion du Conseil ainsi que les comptes.</p> <p>L'Assemblée générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration et désigne chaque année plusieurs commissaires aux comptes dont un au moins pourra être choisi en dehors de la Société.</p> <p>Elle décide les augmentations du Capital, constate celles qui ont été réalisées ainsi que les diminutions.</p> <p>Elle délibère et statue souverainement dans la limite des statuts sur toutes les questions à l'ordre du jour. Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts.</p> <p>L'Assemblée ne délibère valablement que si le sixième de ses membres sont présents ou représentés.</p> <p>Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance. (La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).</p> <p>La deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des présents.</p>	<p>Mise en conformité avec l'article 4 de la loi du 7 mai 1917 sur les quorums et les majorités. Cela entraîne la suppression de l'article 15 de la version 2010.</p> <p>Les modalités de convocation, de vote et de pouvoir sont précisées pour valider l'utilisation du vote par correspondance qui est déjà en usage depuis de nombreuses années et ouvrir la possibilité d'utiliser des voies électroniques (Internet).</p>	<p><u>Article Treize</u> L'assemblée générale a pour mission d'entendre le rapport des administrateurs sur le bilan et les comptes de la société.</p> <p>Elle approuve ou réprovoque la gestion du Conseil ainsi que les comptes.</p> <p>L'assemblée générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration et si elle n'est pas tenue par la législation de désigner un commissaire aux comptes titulaire et suppléant, désigne une commission de contrôle financier dont un ou plusieurs membres pourront être choisis en dehors de la société.</p> <p>Elle décide les augmentations du capital, constate celles qui ont été réalisées ainsi que les diminutions.</p> <p>Elle délibère et statue souverainement dans la limite des statuts sur toutes les questions à l'ordre du jour. Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts.</p> <p>L'assemblée ne délibère valablement que si le sixième de ses membres est présent ou représenté. Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou dissoudre la société, L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des sociétaires est présente ou représentée</p> <p>La convocation de toute assemblée générale est faite par courrier postal ou message électronique adressé aux sociétaires au moins 15 jours à l'avance. Elle comporte l'ordre du jour, les projets de résolution du conseil d'administration, un bulletin de vote par correspondance ainsi qu'un pouvoir.</p> <p>Les votes s'effectuent sur place et à défaut par correspondance (par voie postale ou électronique) dans le respect des normes en vigueur.</p> <p>Chaque sociétaire ne peut détenir plus de 5 pouvoirs. Au-delà, les pouvoirs sont réputés nuls.</p> <p>Si l'assemblée générale n'atteint pas le quorum, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance dans les formes statutaires et par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p>
---	---	---

	fin de l' <u>Article Treize</u>	Dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés. Dans toutes les autres assemblées, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
--	---------------------------------	--

<p><u>Article Quatorze</u> Les comptes de la Société sont arrêtés chaque année au trente un décembre. La situation financière sera établie pour être communiquée à l'Assemblée Générale et mise à la disposition de tous les sociétaires qui voudraient en prendre connaissance quinze jours avant celle-ci au siège de la Société.</p> <p>Dans le cas où les bénéfiques auraient été réalisés dans le cours de l'année, ceux-ci seront affectés à un fonds de développement destiné à l'extension de la Société, après prélèvement de un dixième pour être affecté au fonds de réserve obligatoire.</p>	<p>Il s'agit de se mettre en conformité avec les lois de 1917 concernant les ristournes , et de 1947 pour permettre de relever la valeur des parts « A » à 16 €.</p> <p>Art 16 Loi 1947 mod 1992 Les statuts de la coopérative peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement des-dites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.</p>	<p><u>Article Quatorze</u> Les comptes de la société sont arrêtés chaque année au 31 décembre. La situation financière sera établie pour être communiquée à l'Assemblée Générale et mise à la disposition de tous les sociétaires qui voudraient en prendre connaissance quinze jours avant celle-ci au siège de la société.</p> <p>Dans le cas où des bénéfiques auraient été réalisés dans le cours de l'année, ceux-ci seront affectés à un fonds de développement destiné à l'extension de la société, après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prélèvement de 15 % pour être affecté au fonds de réserve obligatoire. - versement éventuel d'une ristourne aux sociétaires ayant participé aux activités, selon des modalités déterminées dans le règlement intérieur. <p>L'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves afin de relever la valeur des parts sociales ou procéder à des distributions de parts gratuites en application de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947.</p>
---	--	--

<p><u>TITRE TROIS</u> <u>MODIFICATION DES STATUTS</u> <u>DISSOLUTION</u> <u>Article Quinze</u> Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre la Société ou d'exclure un sociétaire, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des sociétaires est représentée.</p> <p>Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers.</p> <p>Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance – (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des représentés.</p>	<p>Mise en conformité avec l'article 4 de la loi du 7 mai 1917 sur les quorums et les majorités. Cela entraîne la suppression de l'article 15 de la version 2010 et sa fusion dans l'article 13 des nouveaux statuts.</p>	<p><u>TITRE TROIS</u> <u>DISSOLUTION</u> <u>Article Quinze :</u> L'Assemblée Générale, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de la société.</p> <p>Elle nommera un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de la société sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.</p> <p>Le produit net, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de la société, est d'abord affecté au remboursement des Sociétaires.</p> <p>Si ces différentes opérations laissent subsister un reliquat d'actif, celui-ci sera dévolu à une ou plusieurs organisations espérantistes qui auront été désignées par l'Assemblée Générale.</p>
<p><u>Article seize :</u> l'Assemblée Générale, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de la Société.</p> <p>Elle nommera un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de la Société sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.</p> <p>Le produit net, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de la Société, est d'abord affecté au remboursement des Sociétaires.</p> <p>Si ces différentes opérations laissent subsister un reliquat d'actif, celui-ci sera dévolu à une organisation espérantiste qui aura été désignée par l'Assemblée Générale.</p>	<p>En cas de dissolution, la MCE aurait la possibilité de choisir plusieurs bénéficiaires.</p>	